











Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive 2021/0414(COD)	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique	
Sujet 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail	
Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Emploi et affaires sociales	 GUALMINI Elisabetta Rapporteur(e) fictif/fictive  RADTKE Dennis  ĐURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia  VAN SPARRENTAK Kim  ZALEWSKA Anna  LIZZI Elena  CHAIBI Leila	02/02/2022
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 DELLI Karima	03/10/2022

Evénements clés

09/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0762	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/12/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
12/12/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/12/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0301/2022	Résumé
16/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
02/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.913 GEDA/A/(2024)001446	
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0414(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 116-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/9/07945

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2021)0762	09/12/2021	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Document annexé à la procédure		SEC(2021)0581	09/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0395	09/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0396	09/12/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0397	09/12/2021	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0256/2022	23/03/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE731.497	03/05/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE732.875	10/06/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE732.905	10/06/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE732.906	10/06/2022	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE732.626	10/10/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0301/2022	23/12/2022	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001446	11/03/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0330/2024	24/04/2024	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)394	08/08/2024	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	10/02/2022
-----------------------	--------------------------	------------

Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique

OBJECTIF : améliorer les conditions de travail des personnes travaillant via les plateformes de travail numériques.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la transition numérique, accélérée par la pandémie de COVID-19, transforme l'économie de l'Union et ses marchés du travail. Les plateformes de travail numériques sont devenues un élément important de ce nouveau paysage social et économique émergent. Aujourd'hui, plus de 28 millions de personnes dans l'Union travaillent par l'intermédiaire de plateformes de travail numériques, et on estime qu'elles seront 43 millions en 2025.

On estime que sur dix plateformes actuellement actives au sein de l'Union, neuf qualifient les personnes qui travaillent par leur intermédiaire de travailleurs non-salariés (ou travailleurs indépendants). Si la plupart de ces personnes sont réellement autonomes dans leur travail, de nombreuses personnes se trouvent néanmoins dans une relation de subordination par rapport aux plateformes, par exemple en ce qui concerne les niveaux de rémunération ou les conditions de travail.

Les plateformes de travail numériques utilisent des systèmes automatisés pour faire correspondre l'offre et la demande de travail. Ces pratiques, souvent qualifiées de «gestion algorithmique», masquent parfois l'existence d'un lien de subordination et d'un contrôle exercé par la plateforme de travail numérique sur les personnes effectuant le travail. On estime également que les difficultés de mise en œuvre ainsi que le manque de traçabilité et de transparence, notamment dans les situations transfrontières, exacerbent parfois les mauvaises conditions de travail ou l'accès insuffisant à la protection sociale.

La présente proposition fait suite à l'engagement de la Commission d'examiner «les moyens d'améliorer les conditions de travail des travailleurs de plateforme» et soutient la mise en œuvre du plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux.

CONTENU : la proposition vise à améliorer les conditions de travail des personnes exécutant un travail via une plateforme i) en leur assurant un statut professionnel correct, ii) en promouvant la transparence, l'équité et la responsabilité dans la gestion algorithmique du travail via une plateforme et iii) en améliorant la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières.

Statut professionnel

La directive proposée vise à garantir que les personnes exécutant un travail via une plateforme de travail numérique se voient accorder le statut professionnel juridique correspondant à leurs modalités de travail réelles. Elle fournit une liste de critères de contrôle permettant de déterminer si la plateforme est un «employeur». Si la plateforme remplit au moins deux de ces critères, elle serait juridiquement présumée être un employeur.

Les personnes qui, grâce à la détermination correcte de leur statut professionnel, seraient requalifiées comme travailleurs salariés bénéficieraient de conditions de travail améliorées - notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité, la protection de l'emploi, les salaires minimaux fixés par la loi ou par convention collective et les possibilités de formation - et auraient accès à la protection sociale conformément aux règles nationales.

La proposition prévoit aussi une présomption légale de relation de travail (y compris une inversion de la charge de la preuve) pour les personnes qui travaillent par l'intermédiaire de plateformes qui contrôlent certains éléments de l'exécution de leur travail. Les plateformes seraient autorisées à réfuter cette présomption légale mais elles devraient alors prouver l'absence de relation de travail au sens des définitions nationales.

Ce cadre devrait profiter à la fois aux faux et aux vrais travailleurs indépendants qui exercent leur activité via des plateformes de travail numériques.

Gestion algorithmique

La proposition garantit le droit à la transparence en ce qui concerne l'utilisation et le fonctionnement des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés, ainsi qu'une surveillance humaine de l'incidence des systèmes automatisés sur les conditions de travail, de façon à protéger les droits fondamentaux des travailleurs ainsi que la santé et la sécurité au travail. Elle prévoit également la mise en place de canaux appropriés pour discuter et demander un examen des décisions automatisées. Ces nouveaux droits seront accordés tant aux travailleurs salariés qu'aux travailleurs véritablement indépendants.

Application, transparence et traçabilité

La proposition vise à améliorer la transparence et la traçabilité du travail via une plateforme dans le but d'aider les autorités compétentes à faire respecter les droits et obligations existants en matière de conditions de travail et de protection sociale. Elle précise l'obligation incombant aux plateformes de travail numériques qui sont des employeurs de déclarer le travail via une plateforme aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel il est effectué.

La directive proposée améliorera également les connaissances des autorités du travail et de la protection sociale concernant les plateformes de travail numériques actives dans leur État membre, en donnant à ces autorités accès à des informations de base pertinentes relatives au nombre de personnes travaillant par l'intermédiaire de plateformes de travail numériques, à leur statut professionnel et à leurs conditions générales.

Selon la Commission, les actions qui visent à lutter contre le risque de qualification erronée devraient amener entre 1,72 et 4,1 millions de personnes à être requalifiées en travailleurs salariés. Les personnes qui perçoivent actuellement un salaire inférieur au salaire minimum bénéficieraient d'une augmentation globale de leurs revenus annuels pouvant atteindre 484 millions d'EUR, car elles seraient alors couvertes par les lois et/ou les conventions collectives sectorielles.

Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Elisabetta GUALMINI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Détermination correcte du statut de l'emploi

Le rapport indique que les États membres devraient disposer de procédures appropriées et efficaces pour vérifier et assurer la détermination correcte du statut professionnel des personnes effectuant un travail sur une plate-forme, en vue d'appliquer la présomption d'une relation de travail aux fins de vérifier l'existence d'une telle relation telle que définie par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans les États membres.

Présomption légale

Une personne effectuant un travail sur une plateforme doit être soit un travailleur de plateforme, soit un véritable travailleur indépendant. La relation contractuelle entre une plateforme de travail numérique et une personne effectuant un travail de plateforme par le biais de cette plateforme devrait être présumée être une relation de travail. Par conséquent, les plateformes de travail numérique devraient être présumées être des employeurs.

À cet effet, les États membres devraient établir un cadre de mesures, conformément à leurs systèmes juridiques et judiciaires nationaux, afin de garantir que la présomption légale peut être invoquée par les autorités et organismes compétents qui vérifient le respect ou l'application de la législation pertinente, ainsi que par les personnes effectuant un travail sur plate-forme et leurs représentants.

Les États membres devraient prévoir une inspection par les inspections du travail ou les organismes chargés de l'application du droit du travail chaque fois qu'une personne effectuant un travail sur une plateforme est nouvellement reconnue comme travailleur de plateforme, dans le mois qui suit cette reconnaissance, afin de vérifier le statut des autres personnes effectuant un travail sur une plateforme pour la même plateforme de travail numérique.

Gestion algorithmique

Les députés considèrent que l'utilisation de systèmes de gestion algorithmique des horaires accentue le recours à des équipes précaires et courtes et à des horaires instables et imprévisibles. Les technologies algorithmiques peuvent engendrer des déséquilibres de pouvoir et

l'opacité en matière de prise de décision, ainsi qu'une surveillance assistée par la technologie, ce qui pourrait exacerber les pratiques discriminatoires et comporter des risques pour la vie privée, la santé et la sécurité des travailleurs et la dignité humaine, et pourrait avoir des conséquences négatives sur les conditions de travail et l'exploitation des travailleurs.

La gestion algorithmique qui implique une prise de décision automatisée ayant des effets significatifs sur les individus sans l'intervention de gestionnaires humains est illégale au regard du droit de l'Union.

Supervision humaine des systèmes automatisés

Le rapport souligne que les États membres devraient veiller à ce que les plateformes numériques de travail prévoient une supervision humaine de toutes les décisions affectant les conditions de travail. Les plateformes numériques de travail devraient évaluer le risque de discrimination résultant des décisions prises par ces systèmes, notamment en reproduisant les préjugés sexistes, raciaux et autres préjugés sociaux dans la sélection et le traitement de différents groupes.

Examen humain des décisions affectant de manière significative les conditions de travail

Les États membres devraient veiller à ce que les travailleurs de plateforme aient le droit de recevoir une explication de la part de la plateforme de travail numérique pour toute décision prise ou soutenue par un système de prise de décision automatisé qui affecte de manière significative les conditions de travail du travailleur de plateforme. L'explication devrait être présentée de manière transparente et intelligible, en utilisant un langage clair et simple, en temps utile et au plus tard le premier jour d'application de la décision.

Coopération dans les affaires transfrontalières

Le rapport indique que les autorités compétentes en matière de travail, de protection sociale et de fiscalité devraient échanger des informations concernant les personnes effectuant un travail sur la plateforme dans un État membre différent de celui dans lequel la plateforme de travail numérique est établie. Pour les affaires présentant un intérêt transfrontalier, l'Autorité européenne du travail devrait faciliter et soutenir la coopération entre les autorités nationales compétentes chargées de contrôler l'application de la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre et la coordination de la sécurité sociale.

Responsabilité en matière de sous-traitance

Afin de prévenir le travail non déclaré ainsi que l'utilisation abusive de la sous-traitance (comme la location de comptes à des migrants sans papiers ou à des mineurs) comme moyen de contourner la directive, les États membres devraient introduire des dispositions juridiques sur la sous-traitance qui prévoient une responsabilité conjointe et solidaire et un accès effectif à des voies de recours dans l'ensemble des chaînes de sous-traitance, en veillant à ce que les contractants d'une chaîne de sous-traitance puissent être tenus de payer des salaires, les cotisations de sécurité sociale et les sanctions financières en sus ou en lieu et place de l'employeur direct.

Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 56 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et la protection des données à caractère personnel dans le cadre du travail via une plateforme, par: a) l'introduction de mesures pour faciliter la détermination correcte du statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme; b) la promotion de la transparence, de l'équité, du contrôle humain, de la sécurité et de la responsabilité dans la gestion algorithmique du travail via une plateforme; et c) l'amélioration de la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières.

Présomption de relation de travail

Les États membres devront disposer de procédures appropriées et efficaces pour vérifier le statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme et en garantir la détermination correcte, de manière à s'assurer de l'existence d'une relation de travail.

La relation contractuelle entre une plateforme de travail numérique et une personne exécutant un travail en passant par cette plateforme sera légalement présumée être une relation de travail lorsque des faits témoignant d'un contrôle et d'une direction, conformément à la législation nationale, aux conventions collectives ou à la pratique en vigueur dans les États membres sont constatés. Lorsque la plateforme de travail numérique cherche à renverser la présomption légale, il lui incombera de prouver que la relation contractuelle en question n'est pas une relation de travail.

Les États membres devront élaborer des orientations appropriées, y compris sous la forme de recommandations concrètes et pratiques, à l'intention des plateformes de travail numériques, des personnes exécutant un travail via une plateforme et des partenaires sociaux pour qu'ils comprennent et mettent en œuvre la présomption légale, y compris pour ce qui est des procédures permettant de la renverser.

Gestion algorithmique

Les plateformes de travail numériques ne devront, au moyen de systèmes de surveillance automatisés utilisés pour prendre des décisions concernant des personnes exécutant un travail via une plateforme, i) traiter aucune donnée à caractère personnel sur l'état émotionnel ou psychologique de la personne exécutant un travail via une plateforme, ii) traiter aucune donnée à caractère personnel liée à ses conversations privées, iii) collecter aucune donnée à caractère personnel tant que la personne exécutant un travail via une plateforme n'offre pas ou n'exécute pas de travail via une plateforme; iv) traiter aucune donnée à caractère personnel afin de préjuger de l'exercice des droits fondamentaux, y compris le droit d'association, le droit de négociation et d'action collectives ou le droit à l'information et à la consultation, tels que définis dans la charte.

Elles ne devront traiter aucune donnée à caractère personnel pour déduire l'origine raciale ou ethnique, le statut migratoire, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, le handicap, l'état de santé, notamment une maladie chronique ou la séropositivité, l'état émotionnel ou psychologique, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne.

Les plateformes de travail numériques devront :

- fournir aux personnes exécutant un travail via une plateforme, aux représentants des travailleurs des plateformes et, sur demande, aux autorités nationales compétentes des informations sur le recours à des systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés;

- contrôler et, avec la participation des représentants des travailleurs, procéder en tout cas tous les deux ans, à une évaluation de l'incidence des décisions individuelles prises par les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés utilisés par la plateforme sur les personnes exécutant un travail via une plateforme, y compris, le cas échéant, sur leurs conditions de travail et l'égalité de traitement au travail.

Les personnes exécutant un travail via une plateforme devront recevoir des informations concises sur les systèmes et leurs caractéristiques qui les concernent directement, y compris leurs conditions de travail le cas échéant, au plus tard le premier jour ouvrable avant l'introduction de changements ayant une incidence sur les conditions de travail, l'organisation du travail ou la surveillance de l'exécution du travail, ou à tout moment à leur demande.

Toute décision de limitation, de suspension ou de résiliation de la relation contractuelle ou du compte d'une personne exécutant un travail via une plateforme, ou toute autre décision entraînant un préjudice équivalent, devra être prise par un être humain.

Sécurité et santé

Les plateformes de travail numériques devront: i) évaluer les risques que présentent les systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés pour la sécurité et la santé travailleurs, notamment en ce qui concerne les risques d'accident du travail, les risques psychosociaux et les risques ergonomiques possibles; ii) évaluer si les garanties de ces systèmes sont adaptées aux risques recensés compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'environnement de travail; iii) établir des mesures de prévention et de protection appropriées.

En l'absence de représentants des travailleurs des plateformes, les plateformes devront informer directement les travailleurs des plateformes concernés des décisions susceptibles de donner lieu à l'introduction de systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés ou à des modifications substantielles dans l'utilisation de ces systèmes.

Accès aux informations

Les plateformes devront mettre à la disposition des autorités compétentes ainsi que des représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme les informations suivantes:

- le nombre de personnes exécutant un travail via une plateforme par l'intermédiaire de la plateforme de travail numérique concernée, ventilé par niveau d'activité;

- les conditions générales, fixées par la plateforme de travail numérique et applicables à ces relations contractuelles;

- la durée moyenne d'activité, le nombre moyen d'heures travaillées par semaine et par personne et le revenu moyen provenant de l'activité des personnes exécutant régulièrement un travail via une plateforme par l'intermédiaire de la plateforme de travail numérique concernée;

- les intermédiaires avec lesquels la plateforme de travail numérique a une relation contractuelle.

Transparence					
GUALMINI Elisabetta	Rapporteur(e)	EMPL	06/12/2023	Just Eat Takeaway.com N.V.	
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	21/11/2023	Verband der Privaten Bausparkassen e.V.	
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	08/11/2023	FNV	
GUALMINI Elisabetta	Rapporteur(e)	EMPL	27/09/2023	Confederación Sindical de Comisiones Obreras Just Eat Takeaway.com N.V. UNIÓN GENERAL DE TRABAJADORES DE ESPAÑA	
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	06/09/2023	Representación Permanente de España en la Unión Europea	
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	13/07/2023	Bundesverband Taxi und Mietwagen e.V.	
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	13/07/2023	Deutscher Verband der freien Übersetzer und Dolmetscher e. V.	
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	20/02/2023	Justice Catalyst	
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	20/02/2023	Justice Catalyst	

RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	16/02/2023	Lieferando
JONGERIUS Agnes	Membre	22/01/2024	FNV	
JONGERIUS Agnes	Membre	12/12/2023	FNV	
LEXMANN Miriam	Membre	16/11/2023	Bitkom e.V.	
JONGERIUS Agnes	Membre	24/10/2023	FNV	
JONGERIUS Agnes	Membre	12/07/2023	FNV	
FRANSSEN Cindy	Membre	18/01/2023	ETUC	
WALSH Maria	Membre	12/01/2023	Deliveroo	
JONGERIUS Agnes	Membre	14/12/2022	Vereniging VNO-NCW	
FRANSSEN Cindy	Membre	13/12/2022	Europese Commissie	
BRUNET Sylvie	Membre	09/12/2022	JustEat Takeaway	